

# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

---

## DEPARTEMENT de HAUTE-SAVOIE

### Commune de Vallières Sur Fier

Aménagement d'une Voie Verte  
Entre le Chef-Lieu et le hameau de la Ponnaix  
Sur la commune de Vallières sur Fier

Enquête Publique conjointe préalable à  
La Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

- 5 NOV. 2021

ARRIVEE  
4

#### I. Désignation des pièces

A. Rapport du commissaire enquêteur

#### B1. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur la DUP

B2. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur l'Enquête Parcellaire

C. Annexes

#### II. Destinataires

- 1) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- X 2) Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- 3) Monsieur le Maire de Vallières sur Fier
- 4) Archives du Commissaire Enquêteur

- Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire- expropriations pour aménagement d'une voie verte  
Entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières sur Fier  
-- Commissaire enquêteur : Jean BONHEUR - Ordonnance TA 38 n° 20000138

Commissaire Enquêteur  
Jean BONHEUR

# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

---

## DEPARTEMENT de HAUTE-SAVOIE

### **Commune de Vallières Sur Fier**

**Aménagement d'une Voie Verte  
Entre le Chef-Lieu et le hameau de la Ponnaix  
Sur la commune de Vallières sur Fier**

**Enquête Publique conjointe préalable à  
La Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire**

#### **I. Désignation des pièces**

A. Rapport du commissaire enquêteur

#### **B1. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur la DUP**

B2. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur l'Enquête Parcellaire

C. Annexes

#### **II. Destinataires**

- 1) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- 2) Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- 3) Monsieur le Maire de Vallières sur Fier
- 4) Archives du Commissaire Enquêteur

# Dossier B1

---

## Déclaration d'utilité publique

### CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE Du COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

#### Contexte réglementaire - Rappel

Code de l'expropriation

Article L.11 – 1 et suivants

Article R.11-1 à R.11-14

Code de l'environnement

Article L. 123-1 à L.123-19

Article R.123-5 à R 123-27

Article R.561-2

Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'état dans les régions et départements.

*Pour aider les aménageurs publics à acquérir la propriété de terrains privés, acquisition indispensable pour la réalisation de leurs projets, une procédure spécifique est mise à la disposition des collectivités publiques :*

#### **L'expropriation pour cause d'utilité publique.**

*Cette procédure a pour objet de réaliser le transfert forcé de la propriété d'un bien privé dans un but d'utilité publique, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.*

*Pour la sauvegarde des intérêts de chacun, un principe doit être respecté :*

**Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordre sociaux et environnementaux, les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle**

entraîne, ne sont pas excessifs par rapport à l'enjeu qu'elle représente.

L'utilité publique est déclarée par arrêté préfectoral.

Le but de l'opération doit être suffisamment important pour justifier les inconvénients qu'implique le choix de l'administration en termes d'atteinte à la propriété.

La question posée est donc de savoir si l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers.

Il s'agit de faire le bilan des avantages et des inconvénients de cette opération, et ensuite d'évaluer le bien fondé et la justesse de l'emprise foncière à exproprier, c'est une analyse bilancielle.

### **Objectif de l'Enquête**

Expropriation pour Aménagement d'une Voie Verte entre le Chef-Lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières sur Fier.

Arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0054 du 06/07/2021.

Pour maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de cette voie verte dans sa totalité, la commune doit donc acquérir la dernière parcelle ne lui appartenant pas

L'enquête publique est un préalable à la déclaration d'utilité publique par le Préfet, pour l'acquisition de cette parcelle sise sur la commune de Vallières sur Fier pour l'aménagement de cette voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix.

Parallèlement à cette enquête, une enquête parcellaire définira exactement les biens à acquérir et leurs propriétaires seront appelés à faire valoir leurs droits.

### ***Rappel :***

*Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordres sociaux et environnementaux, les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne, ne sont pas excessifs par rapport à l'enjeu qu'elle représente.*

*L'utilité publique est déclarée par arrêté préfectoral.*

*Le but de l'opération doit être suffisamment important pour justifier les inconvénients qu'implique le choix de l'administration en termes d'atteinte à la propriété*

*La question posée est donc de savoir si l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers.*

### **Nature du Projet**

Le Schéma Directeur de Déplacements et Infrastructures du Canton de Rumilly a engagé l'action MD1- Schéma Directeur Cyclable – CR3, cf : page 25 et suivante de la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la DUP. Dans ce contexte, la commune de Vallières sur Fier a défini un programme de réalisation et en particulier le secteur 5, le tronçon compris entre le chef-lieu de la commune et le hameau de La Ponnaix. Il s'agit pour la commune de réaliser des aménagements spécifiques le long de la RD 910 pour les piétons et les vélos qui ne peuvent emprunter la RD 910 en toute sécurité. La commune a engagé des travaux sur les terrains dont elle avait la maîtrise foncière, en 2018, elle a réalisé une section couverte en tout venant et en 2019, elle a aménagé des trottoirs entre le chemin du Londret et l'impasse des Sapins mais n'a pu les mener à terme n'ayant pu trouver un accord amiable avec les propriétaires en indivision d'une parcelle concernée par le projet. Pour mener son projet à terme, la commune doit donc engager une procédure d'expropriation qui doit passer par une Déclaration d'Utilité Publique, (DUP). L'enquête public est un préalable à la DUP et elle doit être associée à une enquête parcellaire.

### **Rappel :**

*Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordres sociaux et environnementaux, les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne, ne sont pas excessifs par rapport à l'enjeu qu'elle représente.*

*L'utilité publique est déclarée par arrêté préfectoral.*

*Le but de l'opération doit être suffisamment important pour justifier les inconvénients qu'implique le choix de l'administration en termes d'atteinte à la propriété*

*La question posée est donc de savoir si l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers.*

**L'intérêt général de ce projet** est la création d'un cheminement doux pour les piétons, les vélos et les personnes à mobilité réduite, qui de cette façon pourront se déplacer entre le chef-lieu et le hameau de La Ponnaix,(environ 25 maisons, immeubles), en toute sécurité,(en particulier les scolaires pour aller et revenir du groupe scolaire) sans emprunter la RD 910, axe fréquenté et dangereux pour les déplacements lents, qui relie Rumilly à Frangy, et autres déplacements vers la 1508, échangeur autoroutier d'Eloise. Les comptages effectués sur la période 2015-2018, dénotent une augmentation du trafic de 14% de 49 % pour le trafic véhicule lourd.

Ce projet répond à la nécessité d'écarter de la RD 910, les déplacements des piétons, et des cycles. Cette voie verte à l'Est et le long de la RD 910 permettra une circulation douce, apaisée et sécurisée des piétons et des cycles entre les sites à relier, les services publics et les commerces qui se situent à l'est de RD 910. L'autre avantage de ce tracé est également de limiter les traversées de la RD 910.

La commune est propriétaire de la plupart des emprises de ce projet et pensait pouvoir acquérir la dernière parcelle ne lui appartenant par des négociations à l'amiable avec les propriétaires (Indivision Vitel) de cette parcelle. Dans cette perspective, la commune a commencé des travaux d'aménagement de cette voie en 2018 et en 2019, sécurisé avec des trottoirs la partie amont du tracé entre l'impasse des sapins et le chemin du Londret.

### **Caractéristiques du Projet :**

- Son emprise : Le projet a une emprise de 435 m de long, pour une largeur de 3,5 m à 6 m de large. La commune maîtrise l'ensemble des surfaces nécessaires à la réalisation de ce projet, à l'exception d'une surface de 477 m<sup>2</sup> sur la parcelle B 365, et propriété de l'indivision Vitel.
- Documents d'Urbanisme : Il est compatible avec les documents d'Urbanisme : le P.L.U.i-H. approuvé le 03/02/2020, l'emprise de la parcelle concernée est en Zone Agricole, et dans le PLU, le projet est identifié sous l'emplacement

réservé n°10.

Ce projet n'a pas d'impact sur le milieu, il n'est donc pas soumis l'étude d'impact.

- La commune de Vallières sur Fier n'est pas incluse dans le périmètre du parc naturel du Massif des Bauges, (PNR04).
- Le projet n'a pas d'impact sur un site classé ou inscrit.
- Le projet ne se situe pas dans la zone de protection du pont Coppet inscrit sur la liste des monuments historiques, (arrêté du 04/11/2015),
- S'agissant de l'aménagement d'une voie favorisant les modes de déplacement doux et n'augmentant pas le trafic routier motorisé, il n'aura pas d'impact sur le bruit et la qualité de l'air,
- L'aménagement cyclable répond aux objectifs de la loi n° 96-1236 du 30/12/1996 sur l'air et la recherche d'une alternative à la voiture,
- L'aménagement projeté aura un impact hydraulique réduit sur les eaux de ruissellement qui sont traitées à la parcelle,
- Le projet ne modifie pas le paysage, puisqu'il longe la RD 910 et sa faible surface n'aura qu'un impact limité sur le milieu agricole et il ne gêne pas l'accès au tènement agricole par l'impasse des Sapins,
- Le projet n'a pas d'incidence Natura 2000,

Pour éviter les nuisances, ( dues aux travaux), la commune devra s'assurer de la de la bonne qualité du chantier.

*Pour conclure, Il s'agit de faire le bilan des avantages et des inconvénients de cette opération c'est une analyse bilancielle et ensuite, il conviendra d'évaluer le bien fondé et la justesse de l'emprise foncière à exproprier.*

***La question posée est donc de savoir si l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers.***

### **Avantages et Intérêt Général du Projet**

Le projet d'aménagement de la voie verte entre le chef-lieu de la commune de

Vallières sur Fier et le hameau de la Ponnaix, est un objectif d'intérêt général.

- Il permet à la commune de sécuriser un espace public aux abords de la RD 910,
- Il répond aux objectifs de la loi n° 96-1236 du 30/12/1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de de l'énergie,
- Parce qu'il s'inscrit dans le Projet d'Aménagement Durable de la commune , (cf. le Plu), et dans le schéma Directeur de Déplacement et Infrastructure du canton de Rumilly

il offre une alternative aux déplacements motorisés entre le Chef-lieu et le hameau de la Ponnaix,

- Il profite à l'ensemble des riverains et des usagers du secteur.

Il sécurise et facilite les déplacements des personnes à mobilité réduite.

### **Inconvénient du projet**

Ce projet touche à l'intérêt particulier puisqu'il oblige un particulier à se séparer de son bien, en l'occurrence les Consorts Vitel qui devront vendre 477 m<sup>2</sup> de leur parcelle B 365 qui en compte 1412, soit environ 34 %..

Pour la cession des 477 m<sup>2</sup> de la parcelle, B 365, nécessaires au projet, une estimation de la valeur vénale est faite par les domaines. Cette estimation en date du 04/05/2021 est de 2400€, indemnités principales, 480 € d'aleas divers, 480 € d'indemnités de remploi. Cette cession se ferait donc pour un montant de 3400 €.

Cette évaluation est valable 18 mois. Elle a été établie en fonction des éléments connus du service. Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an, si les conditions du projet évoluaient, si les règles d'urbanisme changeaient, une nouvelle consultation serait nécessaire.

Analyse des observations :

18 observations ont été consignées sur le registre d'enquête, 17 sont favorables au projet, et semblent attendre cette réalisation avec impatience, contre une qui conteste le projet, celle de Madame Clarisse Vitel qui s'exprime au nom de l'indivision Vitel.

Il convient de remarquer



que les avis favorables émanent de citoyens qui ne sont pas impactés par le projet à titre personnel, à l'exception peut-être de M. Pernoud Christophe, agriculteur du tènement agricole dont fait partie la parcelle B 365, mais qui m'a affirmé ne pas voir d'objection à ce projet qui impacte faiblement, son exploitation agricole, (luzerne), environ 480 m<sup>2</sup>, soit 34 % , du moment qu'il conserve l'accès à sa parcelle par l'impasse des Sapins.

En revanche les observations des Consorts Vitel appellent plusieurs remarques de la part du Commissaire Enquêteur :

A savoir, que ces observations en réalité ne s'opposent pas au projet dans son fond mais sur sa forme et contestent l'emprise du projet tel qu'il est présenté, qu'ils jugent excessive, estiment que de plus, maintenant leur terrain est enclavé, il conviendra de s'assurer du désenclavement de leur parcelle, les échanges que le Commissaire Enquêteur a pu avoir à ce sujet, lui paraissent assez flou et demandent un éclaircissement de la part des acteurs du projet. Les Consorts Vitel proposent que plutôt que prendre une partie de leur parcelle, soit fait un cheminement en trottoir à l'identique de ce qui a déjà été fait en extrémité nord du tracé à hauteur de l'impasse des Sapins le long de la RD910. Une telle réalisation enlèverait toute substance à ce projet, puisqu'il ne serait utilisable que pour une circulation piétonne, les exigences d'une voie verte ne pouvant être respectées donc utilisable ni par les vélos, ni par les Personnes à Mobilité Réduite.

A noter que le deuxième dossier, Enquête parcellaire, est justement réalisé dans ce type de procédure pour éviter des emprises de terrain excessive ou inutile par rapport au projet.

A noter également

Le commissaire enquêteur analysera les observations, remarques et oppositions de l'indivision Vitel dans ce deuxième dossier.

En conclusion :

Ce projet d'aménagement de voie verte a des objectifs d'intérêt général :

- Il permet à la commune de sécuriser un espace public d'ordre sécuritaire puisqu'ils améliorent les déplacements doux, des piétons, des cyclistes, des personnes à mobilité réduite

(Depuis le 01/07/2007, les aménagements de la voirie ouverte à la circulation publique, et des espaces publics, doivent permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible, cf. Décret n° 2006-1657 du 21/12/2006), en permettant à ce type d'usagers de circuler en sécurité entre le Chef-Lieu, le hameau de la Ponnaix, le groupe scolaire, à noter la forte augmentation des effectifs de l'école maternelle, plus 138 % et l'école primaire, plus 43% en 16 ans), et la plupart des commerces se situant à l'Est de la RD 910. En les sortants de l'axe routier de la RD 910, axe très utilisé par une circulation due à des déplacements professionnels en augmentation, puisque 81% des résidents de la commune travaillent entre la Savoie, la Haute Savoie, la Suisse, avec un trafic de véhicules lourds également en constante augmentation, (cf. les récents comptages effectués sur la période 2015-2018, entre Vallières et Clermont, qui annoncent une augmentation du trafic de 14%, et 49% pour le trafic poids lourds. De plus il faut noter le non respect de la plupart des usagers des limitations de vitesse. Ce projet s'inscrit également dans un maillage de chemins piétonniers, qui permettent de se rendre au cimetière, de flâner de pratiquer des sports de détente, loin des nuisances des déplacements.,

***L'intérêt général de cet aménagement est indéniable :***

*Il va sécuriser un espace public de la commune qui va profiter à l'ensemble des riverains et des usagers du secteur en sécurisant les déplacements lents des piétons, vélos, personnes à mobilité réduite que ce soit entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix ou pour la pratique du jogging ou autres loisirs de détente en les sortant de cet axe très fréquenté et dédié à flux de déplacements routiers entre des gros centres d'activité, dangereux tant par l'importance du trafic que par les vitesses excessives de leurs utilisateurs.*

*Il répond à la loi n° 96-1236 du 30/12/1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie, il est conforme aux orientations du PADD*

*Cet aménagement relève bien de l'intérêt général.*

*L'inconvénient de cette opération est de porter atteinte à la propriété individuelle donc à l'intérêt particulier, en obligeant des propriétaires à se séparer de leurs biens pour lesquels ils avaient peut être projeté une autre utilisation. et pour qui le versement d'indemnités compensatoires peut paraître dérisoire par rapport au préjudice subit*

*Il conviendrait de rétablir le dialogue avec Mme Clarisse Vitel, (parlant au nom de l'indivision Vitel). concernant l'estimation de 5€, proposée, du fait que les autres terrains auraient été négociés avec la commune aux alentours de 20€/m<sup>2</sup>. S'il est possible, un accord à l'amiable est toujours préférable*

*La question posée est donc de savoir si l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers.*

**les avantages de la création de cette voie verte relèvent de l'intérêt général et justifient la procédure engagée par la commune de Vallières sur Fier**

**En conséquence :**

**Le Commissaire Enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la  
Déclaration d'Utilité Publique  
Relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre  
Le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix  
sur la commune de Vallières sur Fier**

↙ **Sous réserve de respecter les caractéristiques techniques et réglementaires d'un tel aménagement pour qu'il soit qualifié de : Voie Verte.**

↙

- **Prendre en compte avis de la DDT et de la Chambre d'Agriculture**

Lathuile le 25/10/2021  
Jean BONHEUR  
Commissaire Enquêteur

